

**PLUS-VALUES MOBILIÈRES 2014:
SUIVI DES PERTES (1)**

Rappel de la situation au 31.12.2013 : montant des pertes antérieures reportables (pertes reportables sur 10 ans)

2004	2005	2006	2007	2008
2009	2010	2011	2012	2013
				250

1^{ère} étape : si vous avez réalisé à la fois des gains et des pertes sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux en 2014, compensez-les.

Effectuez la compensation entre :

- l'ensemble des gains et pertes sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux (opérations faisant l'objet, sauf exemption, du dépôt d'une déclaration 2074, 2074-I, 2074-DIR ou 2074-IMP) ;
- les gains de levée d'options sur titres attribuées antérieurement au 20.06.2007 (gains se déclarant ligne 3VD, 3SD, 3VI, 3SI, 3SF ou 3VF de la déclaration n° 2042C) ;
- les gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (gains se déclarant ligne 3SJ et 3SK de la déclaration n° 2042C).

Remarque : si vous déposez une déclaration n° 2074, cette compensation est réalisée aux lignes 944 et suivantes, colonne C.

Deux possibilités :

- **la compensation aboutit à une perte : reportez cette perte sur la déclaration n° 2042 ligne 3VH.**
Ne cumulez en aucun cas cette perte avec les pertes résultant des années antérieures. La perte réalisée en 2014 pourra uniquement s'imputer sur les revenus des 10 années suivantes. Inscrivez cette perte au paragraphe « situation au 31.12.2014 » dans la case 2014 au bas de cette déclaration.
- **la compensation aboutit à un ou des gains : vous pouvez imputer vos pertes antérieures sur ce(s) gain(s). Passez à la 2^{ème} étape.**

2^{ème} étape : Imputez vos pertes antérieures (2)

Reportez à la ligne « Total des gains taxables en 2014... », les gains réalisés en 2014, le cas échéant après la compensation réalisée lors de la première étape, en fonction de la modalité de taxation qui leur est applicable.

Total des gains taxables en 2014...	... à 41 %	... à 30 %	... à 22,5 %	... à 19 %	... à 18 %	... au barème	
				1250			
Imputation des pertes							Total imputé
2004	-	-	-	-	-	-	=
2005	-	-	-	-	-	-	=
2006	-	-	-	-	-	-	=
2007	-	-	-	-	-	-	=
2008	-	-	-	-	-	-	=
2009	-	-	-	-	-	-	=
2010	-	-	-	-	-	-	=
2011	-	-	-	-	-	-	=
2012	-	-	-	-	-	-	=
2013	-	-	-	-	-	-	=
	-	-	-	-	-	-	=
Total à reporter	Ligne 3VF ou 3SF de la 2042C (3)	Lignes 3VI, 3SI ou 3SK de la 2042C (3)(4)(5)	Ligne 3VM de la 2042C	Ligne 3VT ou 3SJ de la 2042C (6)	Ligne 3VD ou 3SD de la 2042C (3)(4)	Ligne 3VG de la 2042 ou 3SB de la 2042 C (7)	
				1000			
				250			250

(1) Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2014 et êtes dans l'obligation de remplir une déclaration n° 2074-ETD, il se peut que vous n'ayez pas besoin de remplir la déclaration n° 2041-SP. La compensation entre les gains et les pertes de l'année et, le cas échéant, l'imputation des

pertes des années antérieures s'effectuent en effet parfois directement sur la déclaration n° 2074-ETD. Pour plus de précision sur la déclaration n° 2074-ETD, consultez la documentation fiscale en ligne BOI-RPPM-PVBMI-50 ou la notice 2074-ETD-NOT disponible sur le site impots.gouv.fr

- (2) Vous pouvez également imputer vos pertes antérieures sur les compléments de prix perçus en 2014 afférents à une cession de titre dont la plus-value a été placée en report d'imposition en application de l'article 150-0 D bis du CGI, taxés uniquement aux prélèvements sociaux l'année de leur réalisation. Le montant net de ces plus-values est à reporter case 3WE de la déclaration n° 2042C.
- (3) Rappel : les pertes des années antérieures n'étant pas imputables sur les gains de levée d'options pour les options sur titres attribuées depuis le 20 juin 2007 ou sur les gains d'acquisition d'actions gratuites, si vous avez réalisé en 2014 de tels gains le montant qui devra figurer sur la 2042C sera donc égal à la somme de ces gains et du montant figurant à la ligne « total à reporter ».
- (4) Rappel : les pertes des années antérieures ne sont pas imputables sur les gains d'acquisition d'actions gratuites. Si vous avez réalisé de tels gains en 2014, le montant qui devra figurer sur la 2042C sera donc égal à la somme de ces gains d'acquisition d'actions gratuites et du montant figurant à la ligne « total à reporter ».
- (5) Les gains de levée d'options sur titres attribuées avant le 20.06.2007 se reportent ligne 3VI ou 3SI. Les gains de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise se reportent ligne 3SK.
- (6) Reportez ligne 3VT de la 2042C les gains issus de la clôture d'un PEA avant l'expiration de sa 5^{ème} année, et ligne 3SJ les gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise taxables à 19%.
- (7) Reportez ligne 3VG de la 2042C les gains de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux taxables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et ligne 3SB de la 2042C le montant des plus-values en report d'imposition de l'article 150-0 D bis du CGI dont le report a expiré en 2014 et qui sont taxables au barème progressif.

Situation au 31.12.2014 : montant des pertes reportables

Complétez ces lignes du montant des pertes reportables mentionnées au § « rappel de la situation au 31.12.2013 » après déduction du montant imputé sur les revenus de 2014 à la 2^{ème} étape.

Les pertes antérieures étant imputables sur 10 ans, les pertes réalisées en 2004 qui n'ont pas été imputées sur les revenus 2014 ne sont plus reportables.

Pertes restant reportables

2005	2006	2007	2008	2009
2010	2011	2012	2013	2014
				0